



## Arrêt

**n° 226 838 du 30 septembre 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : chez Me M. BENITO ALONSO, avocat,  
Avenue de la Toison d'Or, 74/20,  
1060 BRUXELLES,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique  
et de l'Asile et la Migration.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision rejetant sa demande de visa regroupement familial prise par la partie adverse le 8 novembre 2011 notifiée en date du 31 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 13 juillet 2011, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son fils belge.

**1.2.** En date du 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 31 janvier 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit ;

« *Motivation.*  
*Références légales*  
*Art. 40 ter*

Limitations :

- *Le / la requérante(e) ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'ascendant d'une personne belge majeure ou celui de son conjoint n'est pas repris comme bénéficiaire du droit au regroupement familial.*
- *Vu qu'une des conditions de l'article précitée n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (et plus précisément de l'article 40ter), de la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, aliéna 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation des situations particulières, du principe général de bonne administration, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, du principe de sécurité juridique et de confiance légitime, l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution et du principe général de droit déduit de ces deux dispositions, de l'article 2 du Code civil, de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales interdisant les traitements inhumains et dégradants, et de la violation du principe dit de proportionnalité, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ».

**2.2.** En une première branche, elle rappelle avoir introduit sa demande le 13 juillet 2011, avant les modifications législatives en matière de regroupement familial intervenues le 22 septembre 2011 et affirme avoir produit les documents nécessaires avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Or, en date du 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant sa demande de visa en invoquant le fait que « *l'ascendant d'une personne belge majeure ou celui de son conjoint n'est pas repris comme bénéficiaire du droit au regroupement familial* ».

Elle prétend que l'application de la nouvelle loi à son dossier engendre une inégalité de traitement, laquelle ne se fonde sur aucun critère objectif. Ainsi, elle déclare que des personnes se trouvant dans des situations identiques et qui ont introduit une demande de regroupement familial avant le 22 septembre 2011, sont traitées différemment selon le moment où la partie défenderesse a pris sa décision. Or, elle souligne qu'il s'agit de personnes qui, au moment de l'introduction de leur demande de séjour, répondaient aux critères de la loi précitée du 15 décembre 1980, afin de bénéficier du regroupement familial et qui n'y satisfont plus depuis le 22 septembre 2011 en raison du changement dans la loi. Elle estime que la partie défenderesse a créé une inégalité de traitement qui ne se fonde sur aucun critère objectif. La décision attaquée apparaît dès lors abusive, illégale et disproportionnée.

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué au principe général de bonne administration. En effet, elle rappelle qu'elle remplissait toutes les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 lors de l'introduction de sa demande en date du 13 juillet 2011.

Elle prétend que la partie défenderesse, ayant connaissance des modifications législatives, aurait dû examiner sa demande avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ce qui lui aurait permis d'obtenir une réponse favorable de sorte que cette dernière a manqué au principe de bonne administration.

En outre, elle considère que l'application de la nouvelle loi entraîne une atteinte au principe de sécurité juridique et de confiance légitime. En effet, elle rappelle que l'ordre juridique belge est régi par le principe de non-rétroactivité de la loi et rappelle les termes de l'article 2 du Code civil. Dès lors, le fait d'appliquer la nouvelle loi aux dossiers en cours introduits avant le 22 septembre 2011 revient à lui donner une portée rétroactive contraire au principe de sécurité juridique. Elle précise qu'elle était en

droit d'attendre que son dossier soit traité sur la base des conditions et de la procédure en vigueur au moment de l'introduction de sa demande, sous peine que la loi ait une portée rétroactive contraire aux principes fondamentaux du droit. Elle soutient que l'absence de régime transitoire crée une discrimination évidente en telle sorte que la décision attaquée apparaît illégale.

Elle ajoute que, dans son avis n° 49.356/4 du 4 avril 2011, le Conseil d'Etat a précisé que l'article 20 du Traité fondateur de l'Union européenne, conférant à tous les belges le statut de citoyen de l'Union européenne, s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les Belges de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union européenne.

Elle constate que le nouvel article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a pour effet d'obliger un Belge citoyen de l'Union européenne, à quitter la Belgique afin de vivre avec les membres de sa famille et exercer son droit fondamental au respect de la vie privée et familiale, et ce aux mêmes conditions que celles dans lesquelles les autres citoyens de l'Union européenne, ayant fait usage de leur libre circulation, peuvent exercer leur droit au regroupement familial.

Dès lors, elle relève que les Belges n'ont plus les mêmes droits que les autres citoyens de l'Union européenne et plus particulièrement le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ainsi, les Belges seraient dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel de leurs droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union.

**2.3.** En une deuxième branche, elle souligne que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 22 de la Constitution mais également par les articles 8 de la Convention européenne précitée ainsi que par les articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle fait état de considérations générales sur l'article 8 de la Convention européenne précitée et se réfère à l'arrêt *Botta c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 février 1998 et du Conseil d'Etat du 7 novembre 2001.

Elle déclare que la contraindre à ne pas pouvoir rejoindre son fils aurait pour effet de rompre les liens avec ce dernier. Dès lors, il appartiendrait au Conseil d'apprécier si, dans l'application qu'elle fait de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale. Dès lors, elle estime que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, ce qui est incompatible avec l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée. En effet, elle déclare que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à sa vie familiale et ruinerait sa vie privée, ce qui est contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée. De même, elle ajoute que la motivation de la décision attaquée révélerait une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier.

**2.4.** En une troisième branche, elle rappelle les termes de l'article 3 de la Convention européenne précitée et souligne qu'il s'agit d'un droit absolu, intangible et ne pouvant souffrir d'aucune exception. Elle souligne que les Etats parties à la Convention européenne ont l'obligation de respecter les droits garantis par la Convention européenne précitée et de ne pas créer des situations dans lesquelles un individu court un risque réel de subir un traitement inhumain et dégradant.

Dès lors, en ce que la décision attaquée revient à la contraindre à ne pas pouvoir revoir son fils, cela équivaut à un traitement inhumain et dégradant. Par conséquent, la décision attaquée violerait les dispositions visées au moyen.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant de la première branche du moyen unique, le conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« § 2. *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*  
[...]

*4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».*

L'article 40ter, alinéa 1<sup>er</sup>, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

*« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

*[...]*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge ».*

**3.1.2.** En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a sollicité un visa regroupement familial en date du 13 juillet 2011 et a produit, à l'appui de sa demande, différents documents démontrant sa qualité d'ascendante à charge d'un Belge majeur. Or, il ressort du premier paragraphe de la décision attaquée que *« le / la requérant(e) ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 ter de la loi [...] modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'ascendant d'une personne belge majeure ou celui de son conjoint n'est pas repris comme bénéficiaire du droit au regroupement familial ».*

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'un visa dans le cadre du regroupement familial. Les dispositions susmentionnées remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Le Conseil rappelle, concernant le principe de non-rétroactivité, que la loi n'est pas faite pour le passé en telle sorte qu'elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu. Ainsi, concernant la violation de l'article 2 du Code civil, le Conseil rappelle qu'il ne peut être question de rétroactivité d'une loi, lorsque la situation juridique de l'intéressé n'est pas définitivement fixée, comme c'est le cas en l'espèce. Dès lors, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance ou encore de discrimination évidente n'ont nullement été méconnus.

S'agissant de l'article 40ter de la loi (mais avec une formulation permettant la transposition de cet enseignement à la situation du requérant), il a été jugé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 26 septembre 2013 (n°121/2013), que :

*« B.66.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire.*

*B.66.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a*

*voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable ».*

Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande de visa par la requérante ne crée pas un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de visa attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur.

Par ailleurs, la requérante reproche à la partie défenderesse l'application d'un traitement différent à l'égard de personnes se trouvant dans une situation identique, à savoir des personnes ayant introduit leur demande préalablement au 22 septembre 2011, ce qui constituerait une inégalité de traitement ne reposant sur aucun critère objectif. A ce sujet, la requérante ne démontre pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait appliqué un traitement différent dans son chef par rapport à d'autres personnes qu'il n'identifie d'ailleurs pas et en quoi sa situation serait similaire à celle d'autres personnes. De même, le Conseil ajoute que rien ne démontre que la partie défenderesse n'aurait pas pris la décision attaquée dans le délai légal de sorte que ces griefs ne sont pas fondés.

D'autre part, concernant le fait que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'Etats membres, qu'ils soient belges ou pas, soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par leur statut, le Conseil s'en réfère, à nouveau, à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013 lequel précise que :

*« B.59.4. Il s'ensuit que ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre ».*

*De même, dans son arrêt C-87-12, Ymeraga, du 8 mai 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment précisé que « le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un Etat membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un Etat membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (arrêt Dereci e.a., précité, point 68) ».*

En l'espèce, force est de constater que la requérante ne démontre nullement que son fils se trouverait dans une situation très particulière qui le contraindrait non seulement à quitter le territoire belge mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. Dès lors, cet aspect du moyen n'est pas fondé.

Il ressort dès lors de ce qui précède que la partie défenderesse ayant constaté que la requérante ne remplissait pas les conditions inhérentes au droit de séjour revendiqué au jour où elle a pris l'acte querellé, soit le 8 novembre 2011, cette dernière ne pouvait, d'une part, se prévaloir d'un droit irrévocablement fixé, l'effet déclaratif lié à la reconnaissance du droit de séjour ne pouvant être appliqué à une situation où, comme en l'espèce, le droit en question n'a précisément pas pu être reconnu et, d'autre part, s'est vu à juste titre appliquer l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 9 de la loi du 11 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

**3.2.** S'agissant de la deuxième branche, la requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, de l'article 22 de la Constitution ainsi que des articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A ce sujet, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne saurait valablement solliciter la protection d'une vie familiale préexistante à la prise de la décision attaquée dans la mesure où la requérante et son fils majeur résident l'une au Maroc et l'autre en Belgique. Ainsi, en l'absence de preuve, voire d'allégations contraires, il ne saurait être tenu pour établi qu'il y a, à ce jour, une vie familiale entre ces derniers. Le Conseil constate que la requérante n'allègue ni ne démontre, dans ces circonstances, l'existence d'un lien familial avec son fils majeur, susceptible de constituer une vie familiale.

A supposer existante une telle vie familiale, s'agissant de relations entre adultes, ces rapports ne bénéficieraient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention européenne précitée sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux. En l'espèce, la requérante n'a pas démontré ce lien particulier lui permettant de revendiquer la protection prévue à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En outre, la requérante n'explique pas en quoi celle-ci ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se limite à indiquer dans sa requête que la décision attaquée entraînerait une rupture des liens familiaux ainsi qu'une ingérence dans sa vie privée et familiale, laquelle serait disproportionnée.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Concernant la méconnaissance de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Enfin, quant à la violation des articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil relève que la requérante n'explique pas clairement en quoi ces dispositions auraient été méconnues de sorte que cet aspect du moyen doit être considérée comme irrecevable à cet égard.

Par conséquent, la deuxième branche n'est pas fondée.

**3.3.** S'agissant de la troisième branche relative à une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, la requérante estime que le fait de la contraindre à ne pas pouvoir revoir son fils équivaut à un traitement inhumain et dégradant. A cet égard, le Conseil est amené à constater que la requérante n'explique pas concrètement en quoi le fait de prendre une décision de refus de visa constituerait un empêchement définitif de voir son fils et donc un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Or, il appartient à cette dernière de préciser en quoi la disposition précitée aurait été méconnue. Elle ne peut se contenter d'invoquer la disposition sans donner davantage d'explications.

Dès lors, le Conseil estime qu'en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 3 précité, la troisième branche du moyen unique est irrecevable.

**3.4.** Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.